15 Octobre 2018

GT SSYf

La Défense, salle 21/44

Ordre du jour

Partie I – 13h30 – 15h

1. **FCR cooperation : point d'avancement - Situation de repli, cout de pénalité**
2. **Agrégats** évolution de la constitution des EDR (Nb , Puissance)
3. **Introduction de la réflexion sur la possibilité sur l'agrégation injection soutirage sous une EDR**

Partie II – 15h -17h

1. **Picasso : Atelier implémentation**



02

FCR cooperation

FCR Cooperation

Situation de repli : Art 6.4.6

« Dans ce cas le mode de contractualisation pour tous les Jours de la semaine sur lesquels portait l'appel d'offres est la contractualisation par obligations. »

Dans les cas ou la part minimale de la France n est pas couverte, la France sort du coupling FCR et le mode prescription s'applique

Pensez vous qu'il faille faire évoluer ce principe (en cohérence avec le processus de la FCR Cooperation) ?
Possibilités (non exhaustifs):

- *Re soumission d'offres?*
- *Utilisation des résultats de la dernière enchère ?*
- *Autre?*

FCR Cooperation

Pénalités liés au déficit de réserve

Lorsqu'un Responsable de Réserve programme moins de Réserve Primaire que son obligation, les volumes défaillants en RP lui sont facturés par RTE au PFC+SPOT
Au regard de la participation de la France à l'AO FCR et pour alimenter le débat sur l'harmonisation :

Doit on garder ce principe ou en avoir un autre?
Doit il être cohérent avec la réserve secondaire ?
Doit on différencier les non respects des obligations de façon différentes avant J-1 16h30 et après?
Garde t on un index Marché (Spot ou index IJ) en plus de la référence à l'AO ?

En cas de contrôle de performance sur une Entité à réservoir limité : doit on considérer le non respect des bandes de réserves 15 min de stock comme une défaillance de capacité?



04

Evolution de la constitution d'une EDR : certification

Evolution de la constitution d'une EDR : Certification

Règles en cours:

- Chaque modification du périmètre de l'EDR ou de la puissance de l'EDR

Evolutions possibles :

Différencier l'évolution du nb de site sans évolution de puissance de l'EDR

- % des sites de l'EDR
- x% de variation en MW (cohérence RR RC)

Différencier l'évolution de la constitution de l' EDR sans évolution (nb de site min) et sans augmentation de puissance certifié

- Certification du PDL et pas de l'entité à même EDR : Quelles conditions?

Conditions RTE : Avoir la certitude de l'observabilité réelle de l'EDR (Test Réel), Avoir la certitude du non changement du fonctionnement du réglage de l'EDR, avoir toutes les informations pour la reconstitution des périmètres



05

Introduction de la réflexion sur la notion d'agrégat pour la réserve primaire et secondaire

Contexte

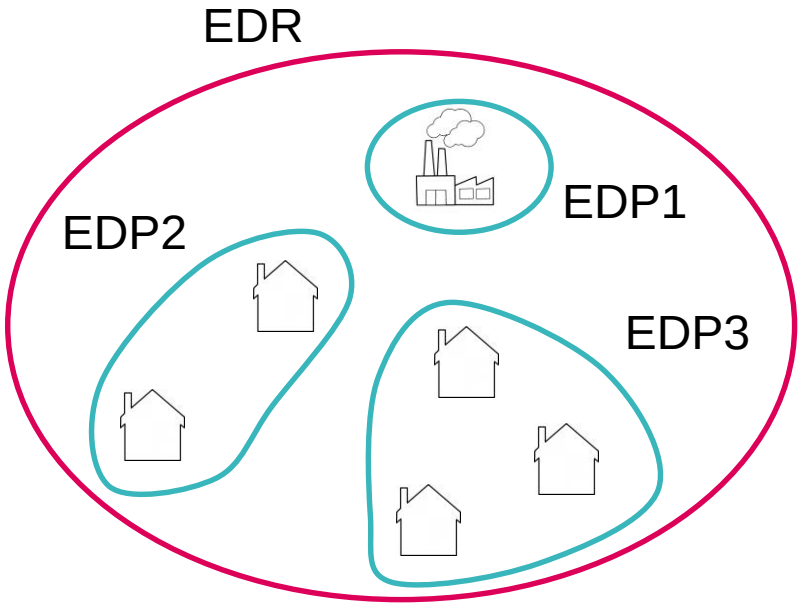
Une EDR est un Support qui porte l'offre de prix en SSY.

Afin d'autoriser les EDR mixtes:
- RPT/RPD
- Injection / Soutirage

on propose qu'une EDR repose nécessairement sur un ensemble d'EDPs qui portent les programmes en services système.

On propose d'introduire ainsi, vis-à-vis des Responsables de Programmation, la notion d'EDPs de Sites de Soutirage, recevant les programmes SSY.

Le Modèle : exemple



Site d'injection

Site de soutirage

Impact sur le MA

- Les programmes sont envoyés en quintuplet (P0;RPH;RPB;RSH; RSB)

La maille de l'EDP doit satisfaire simultanément la programmation en puissance active P0 et celle en services système (quatre autres composantes)

- Pour l'injection implicite:

Les EDR s'appuieront sur les EDPs déjà créées pour le MA

- Pour le soutirage et injection explicite:

Aucune EDP de Sites de Soutirage n'est actuellement connue des Responsables de Programmation (donnée interne RTE, du même nom que l'EDR).
Les règles REMA v9 demanderont le renvoi des PM à la **maille EDA**

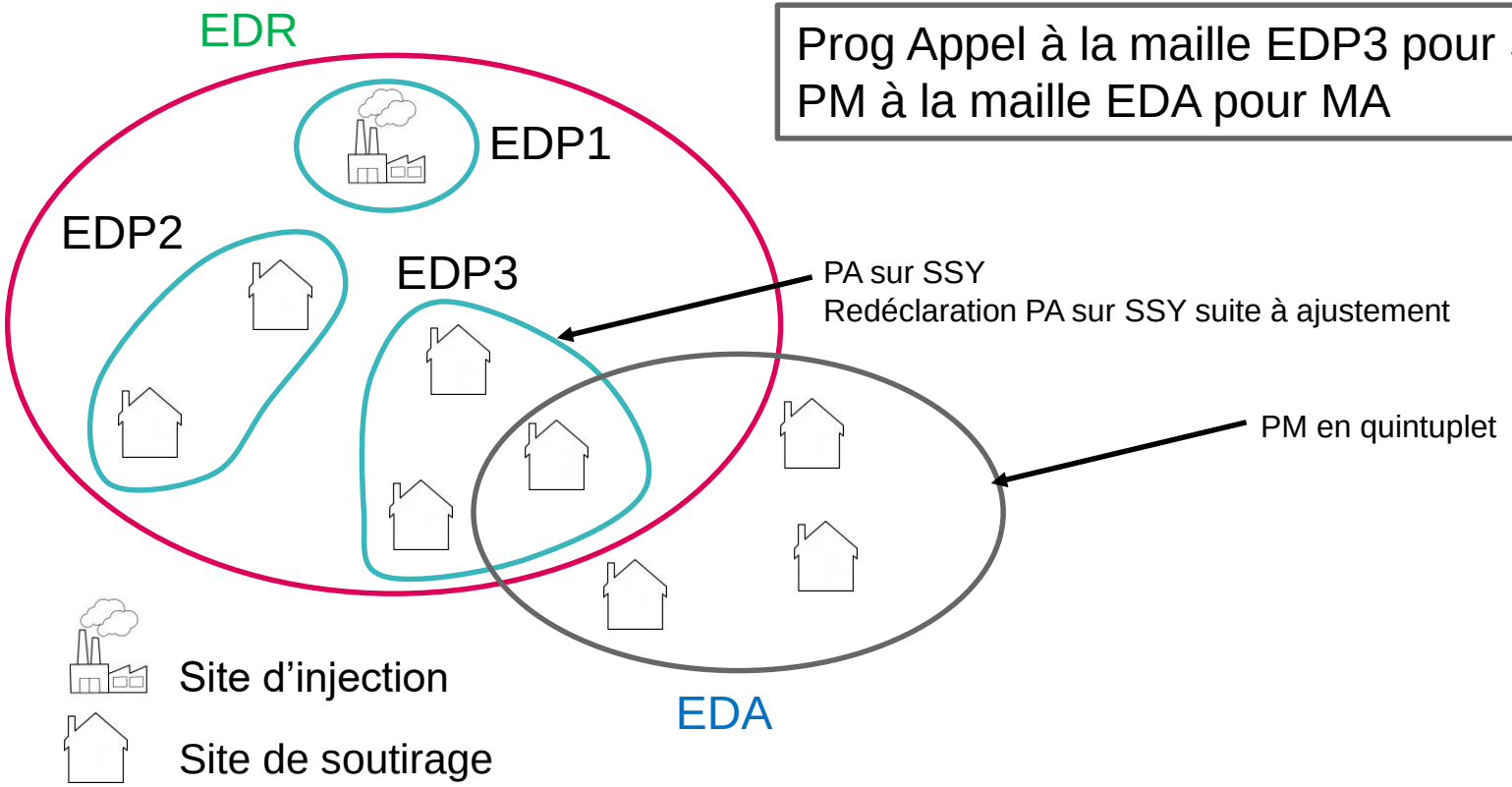
=> Nécessité de définir une règle si un Site (Soutirage ou Injection explicite) participe simultanément à MA et SSY

Contraintes réglementaires :

- Code Energie L321-11: mettre à disposition tout le disponible ; corollaire RTE : devoir pouvoir le contrôler
- Code Energie L321 – 9 : Toute EDP doit programmer (ou règles MA RE)

Sites participant à MA et SSY après v9

Prog Appel à la maille EDP3 pour SSY
PM à la maille EDA pour MA



Réflexions : Cas envisagés

L'acteur devra créer au moins 2 EDPs, une injection et une soutirage ;
L'acteur devra fournir 1 seule télémesure à la maille de l'EDR ;
Les fichiers complémentaires (Delta i, clés de répartition, …) seront à la maille des EDPs ;
Les sites seront rattachés à l'EDP ;
La rémunération se fera à la maille EDP.

Le contrôle de performance se fait à la maille de la télémesure remontée : EDR.

Eléments à instruire :

Cette réflexion en cours répond elle au besoin?
La fourniture de clefs de répartition vous parait elle possible ?
Quid abattement rémunération EDR si défaillance EDP ? Pro rata de la participation au SSY/EDP ?
Processus de qualification des EDR : si plusieurs sites EDP inj ou sout ou plusieurs sites par plage de fréquence (cas Elia)
Quid du gain pour la correction de l'énergie ?
Que transmet le Resp de programmation EDP Inj ? Cohérence PM et Prog Réserve ?

Contrôle sur la certification EDR : somme des RPmax des EDP i ou s qui compose : quid si il y a un programme?

Impact Programmation et Contrôle

